

Produits et denrées de première nécessité**ARRETE N° 105 A. E. du 17 février 1943.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E. C./5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation;

Vu les T. O. n°s 471 s. E. C./5 et 77 s. E. C./4 des 5 décembre 1942 et 13 février 1943 du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire;

Attendu que le stockage prolongé du vinaigre détenu par les maisons de commerce risque d'en causer la détérioration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 est modifié comme suit :

PRODUITS BLOQUÉS	CONDITIONS DE VENTE RATIONNEMENT	UNITÉ de déclaration	OBSERVATIONS
Vinaigre	1 litre par personne et par mois	hectolitre	(B)

ART. 2. — La vente des conserves de fabrication locale, en marinade ou à l'huile, est soustraite de la réglementation prescrite par l'arrêté du 26 novembre 1942 susvisé.

La vente libre de ces produits est autorisée.

Ces produits seront rayés de la liste de déclaration mensuelle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1943.

P. SALICETI.

Gardes cercles**ARRETE N° 106 B. M. du 17 février 1943.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes de cercles du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition et les effectifs des gardes-cercles du Togo sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1943 :

- Subdivision de Mango, 25 gradés compris;
- Subdivision de Sokodé, 25 gradés compris;
- Subdivision de Lama-Kara, 10 gradés compris;
- Subdivision de Bassari, 30 gradés compris;
- Subdivision de Palimé, 19 gradés compris;
- Subdivision d'Atakpamé, 44 gradés compris;
- Subdivision de Lomé, 49 gradés compris;

- Subdivision de Tsévié, 15 gradés compris;
- Cercle d'Anécho, 38 gradés compris;
- Dépôt de Lomé, 45 gradés compris.

ART. 2. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 la composition du dépôt est fixée comme suit :

1 peloton à quatre groupes type groupe de F. V de l'armée.

Le commandement du peloton est exercé par un sous-officier européen ou, à défaut, par un adjudant indigène.

Chaque groupe est commandé par un brigadier chef.

Chaque 1/2 groupe est commandé par un brigadier

Les gardes du dépôt ne devront, en aucun cas, être détachés dans les services du cercle ou de la subdivision de Lomé.

ART. 3. — Le commandant des forces de police est chargé de l'application stricte des dispositions ci dessus.

ART. 4. — Le présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera, entrera en vigueur pour compter du 1^{er} mars 1943.

Lomé, le 17 février 1943.

P. SALICETI.

Poste de douane**ARRETE N° 108 D. du 19 février 1943.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France, notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 528 D. en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de douane à Agbanakin (cercle d'Anécho) ouvert aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 528 D. en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts est complété comme suit :

NOMENCLATURE des bureaux et postes	HEURES D'OUVERTURE	ATTRIBUTION GÉNÉRALE	
		Importation	Exportation
Frontière Dahomey Agbanakin	6 ^h à 18 ^h	M I	M E

ART. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, applicable à compter du 1^{er} mars 1943, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1943.

P. SALICETI.